

les plaintes déposées à l'endroit des États parties qui ont fait une déclaration aux termes de l'article 14.

Déclaration relative à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : lorsqu'un État partie fait une déclaration aux termes de l'article 41 du Pacte, il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme de recevoir et d'examiner des communications reçues d'États parties alléguant qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte. Le Comité ne peut examiner une plainte que si elle satisfait aux conditions suivantes : a) elle a été déposée par un État partie qui a fait une déclaration aux termes de l'article 41; b) elle est faite à l'égard d'un État partie qui a fait une déclaration aux termes de l'article 41.

Document de base : voir la rubrique « Territoire et population ».

État partie : un État partie à un traité est un État qui a officiellement consenti à être lié par les dispositions du traité en cause.

Haut Commissariat aux droits de l'homme : le Haut Commissariat est le bureau des Nations Unies qui, sous la direction et l'autorité du Secrétaire général, détient la responsabilité première des activités de l'ONU en matière de droits de l'homme. Le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme a été créé en vertu de la résolution 48/141 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale, l'idée de créer cette fonction ayant été fortement appuyée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, juin 1993). En septembre 1997, dans le cadre du programme de réformes des Nations Unies, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme (anciennement le secrétariat de Genève pour les procédures et mécanismes de l'ONU en matière de droits de l'homme) ont été regroupés pour former le Haut Commissariat. Le mandat du Haut commissariat a été défini ainsi : a) favoriser la jouissance universelle de tous les droits de l'homme en traduisant par des mesures pratiques la volonté résolue de la communauté internationale telle que l'exprime l'Organisation des Nations Unies; b) jouer le rôle de chef de file pour les questions relatives aux droits de l'homme et faire valoir l'importance de ces droits à l'échelle internationale et nationale; c) favoriser la coopération internationale en matière de droits de l'homme; d) stimuler et coordonner l'action menée en faveur des droits de l'homme à l'échelle du système des Nations Unies; e) promouvoir la ratification et l'application universelles de normes internationales; f) contribuer à l'élaboration de nouvelles normes; g) appuyer les organes chargés de promouvoir les droits de l'homme ainsi que les organes de suivi des traités; h) intervenir en cas de violation grave des droits de l'homme; i) mener une action préventive dans le domaine des droits de l'homme; j) faciliter la mise en place d'infrastructures nationales vouées à la défense des droits de l'homme; k) mener des activités et des opérations sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme; l) assurer la prestation de services consultatifs et apporter une assistance technique en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme.

Organe de surveillance : il existe, pour chacun des six principaux traités sur les droits de l'homme dont il est question dans le présent rapport, un comité d'experts indépendants (c'est-à-dire un organe de surveillance) chargé de recevoir et d'examiner les rapports que présentent les États parties au sujet des efforts déployés pour s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités.

Procédure 1503 : la résolution 1503 (1970) du Conseil économique et social autorisait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier à un groupe de travail (soit le Groupe de travail sur les communications) la tâche d'examiner toutes les communications que reçoivent les Nations Unies « en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications, accompagnées, le cas échéant, de réponses des gouvernements, qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». En vertu de la procédure 1503, les délibérations du Groupe de travail, qui fait des recommandations à la Sous-Commission, celles de la Sous-Commission, qui fait des recommandations à la Commission, et celles de la Commission elle-même, qui fait des recommandations au Conseil économique et social, doivent toutes demeurer confidentielles. La Commission publie toutefois les noms des pays dont elle examine la situation en vertu de la procédure 1503, ainsi que ceux des pays rayés de cette liste. Les gouvernements se donnent souvent beaucoup de mal pour éviter de se trouver sur cette « liste noire » des violateurs systématiques des droits de l'homme.

Ratification, adhésion et adhésion (à titre d'État successeur) : ces termes indiquent qu'un État est officiellement devenu État partie à un traité. La principale différence entre eux tient à la façon dont le traité a été approuvé. Le terme ratification désigne le fait que le traité a été approuvé par les organes dirigeants d'un État. Un État n'est pas lié par une convention qu'il a signée mais qu'il n'a pas ratifiée. Le terme adhésion désigne simplement le fait qu'un État a accepté d'être lié par les dispositions du traité. Le terme adhésion (à titre d'État successeur) désigne le fait qu'un État nouvellement constitué a accepté de reprendre à son compte les obligations contractées en vertu du traité par l'État dont il est issu. À titre d'exemple, lorsque la Tchécoslovaquie a cessé d'exister, ses États successeurs, la République tchèque et la Slovaquie, ont toutes deux assumé les obligations souscrites par la Tchécoslovaquie.

Réserve : une réserve est un énoncé unilatéral que fait officiellement un État au moment où il signe un accord, le ratifie ou y adhère. Un État émet une réserve lorsqu'il a l'intention de modifier ou de limiter l'effet de certaines dispositions d'un traité sur son territoire. Un État peut, par exemple, ratifier un traité mais déclarer du même coup qu'il refuse d'être lié par une disposition particulière de ce traité.

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : créée en 1946, cette sous-commission est un organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme. Elle est actuellement composée de 26 experts indépendants désignés par des États membres et élus par la Commission pour une période de quatre